

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 22/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXSTONE

451 CHEMIN DU BAC DE BOMPAS

—

84 270 Vedène

Références : D-0577-2025

Code AIOT : 0006409838

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement NEXSTONE implanté 451 Chemin du Bac de Bompas – 84270 Vedène. L'inspection a été annoncée le 02/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la réception d'une plainte relative aux poussières de l'ensemble des ICPE de la zone industrielle sise Vedène.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE
- 451 Chemin du Bac de Bompas – 84 270 Vedène
- Code AIOT : 000 640 98 38
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NEXSTONE exploite une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2518 (installations de fabrication de béton prêt à l'emploi) et relevant du régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection :

Conformité à l'installation
Poussières
Accès
intégration dans le paysage
Stockage
Prélèvements et consommation
Rétention des aires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	conformité de l'installation à la déclaration-dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.1 et 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective,	2 mois
8	stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective,	3 mois
9	prélèvements et consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3 et 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.2	Sans objet
5	propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.4	Sans objet
6	captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre la mise à jour du plan de l'installation classée, le justificatif des travaux relatifs à l'aire de ravitaillement des engins et à la limitation des accès. Il doit également communiquer le registre intégrant les éléments manquants quant au prélèvement et à la consommation d'eau et préciser les mesures prises pour limiter les envols de poussières (stocks de matériaux), ainsi que le rapport de contre-visite relatif aux silos.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : conformité de l'installation à la déclaration-dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.1 et 1.4
Thème-s : Situation administrative, dossier installation classée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 1.1:</u> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration...</p> <p><u>Article 1. 4:</u> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales... <p>Ces dossiers, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats de la visite d'inspection du 17/07/2025</p> <p>L'exploitant a présenté en séance, puis produit par courriel du 17/07/2025 les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la preuve de dépôt référencée A-5-CNDDZAL6N et transmis aux services (DDPP) le 15/04/2025. <p>Les informations contenues dans cette déclaration sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -déclarant :société « NEXSTONE » (SIRET 53 743 318 702 090) ; - forme juridique : SAS - 451 chemin du BAC de BOMPAS - ancien exploitant : carrières et matériaux Sud-Est-CMSE (SIRET : 3 448 438 590 022 SAS) ; -date effective du changement : 01/01/2025 - reprise totale de l'activité : rubrique 2518 (production de béton prêt à l'emploi), régime de la déclaration.L'exploitant a présenté en séance un plan topographique au nom de la société SRMV et non légendé. La date du plan n'est pas lisible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un plan de l'installation mis à jour. Ce plan doit être légendé (parcellaire de l'installation, forage, aire de ravitaillement, périmètre de l'installation,...). Le plan sera communiqué à Monsieur le Préfet de Vaucluse ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1
Thème-s : Risques chroniques, règles d'implantation
Prescription contrôlée : Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m ³ , la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins[...]
Constats de la visite d'inspection du 17/07/2025 L'exploitant détient une installation de capacité de 2 m ³ . Le plan présenté en séance ne permet pas de connaître la distance entre le malaxeur et les limites de site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai d'un mois, produire un plan permettant d'évaluer la distance entre le malaxeur et les limites du périmètre ICPE du site. Le plan sera communiqué à Monsieur le Préfet de Vaucluse ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.2
Thème-s : Risques chroniques, intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté, notamment la peinture des bâtiments, les plantations, l'engazonnement, etc.
Constats de la visite d'inspection du 17/07/2025 Les voies de circulation, le parking sont bétonnés. Le site est propre. Derrière le mur au Sud du site, une rangée d'arbres adulte est présente. Cette rangée végétale vient faire un écran visuel entre la société NEXSTONE et une autre ICPE. À l'entrée du site côté Est, au niveau des casiers et un peu en hauteur, il est constaté un bosquet de ronce qui vient masquer une partie des casiers dédiés aux matériaux et destinés à la fabrication du béton. À l'arrière du site côté Ouest, il est constaté une rangée d'arbres adultes et des cannes.
Type de suites proposées : sans suites

N° 4 : contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2
Thème-s : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats de la visite d'inspection du 17/07/2025 Le site est entièrement clôturé, l'accès principal s'effectue par le chemin de Bompas. Les horaires d'ouverture sont : 7 h à 12 h et 13 h à 18 h Le site dispose d'un portail fermé en dehors des horaires d'ouverture. Une ouverture du mur latéral gauche a été constatée devant la rangée d'arbres située à côté d'une autre ICPE. L'exploitant explique qu'il s'agit d'une manœuvre maladroite d'un chauffeur d'engin. Il souhaite cependant équiper cette ouverture d'un portillon afin de mieux nettoyer et tailler les arbres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 1 mois, mettre en place les dispositifs nécessaires (mur, portillon,...) afin d'empêcher les tiers d'avoir accès aux installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.4
Thème-s : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats de la visite d'inspection du 17/07/2025 Les locaux administratifs et techniques sont bien tenus. Les voies de circulation sont nettoyées à l'aide d'une balayeuse. L'exploitant a communiqué les factures d'entretien de la balayeuse au titre de l'année 2024 et 2025. Pour l'année 2024, les factures d'entretien sont produites pour les mois de mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre. Pour l'année 2025, les factures d'entretien sont produites pour les mois de janvier, mars, avril, mai, juin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.1
Thème-s : Risques chroniques, captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ni de constituer une nuisance pour celui-ci. Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions...
Constats de la visite d'inspection du 17/07/2025 L'installation est pilotée à distance depuis un poste situé à l'intérieur des locaux administratifs. Le synoptique de la centrale à béton a été présenté. L'installation est entièrement capotée et bardée : tapis, trémie de stockage, malaxeur, convoyeur. Les silos sont entièrement capotés. Ils sont équipés de filtres permettant de canaliser les émissions de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.2.1
Thème-s : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.
Constats de la visite d'inspection du 17/07/2025 L'exploitant a fourni le rapport d'intervention N°CLBB89597 de la société « PROFILTRE » spécialisée en contrôle et maintenance daté du 15/05/2025. La vérification est effectuée pour les 7 silos. L'opérateur spécialisé a émis différentes observations en rouge pour chaque SILO ; SILO 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ; préconisation du remplacement d'un filtre régulateur et d'un manomètre afin de réguler la pression et diminuer l'humidité. SILO 3 et 7 : médias colmatés SILO 4 : absence de filtre régulateur, soupape de sécurité, sonde de niveau, sonde de pression-hors service bloqué par le béton. Etat du haut du silo : décapage à prévoir. SILO 5 : décapage à prévoir. Boite de dérivation ouverte : risque d'électrocution. SILO 7 : médias colmatés. Etat du haut du silo : décapage à prévoir. L'exploitant assure une maintenance générale 2 fois par an, chacune sur une période de 15 jours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 2 mois, procéder au remplacement des pièces hors d'usage des silos et effectuer l'ensemble des travaux de mise en conformité requis, afin d'assurer un fonctionnement sûr des silos et limiter les émissions de poussières. Il transmettra à monsieur Le Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées le rapport du

prestataire de son choix et démontrant les travaux réalisés
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4
Thème-s : Risques chroniques, stockages
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos.</p> <p>Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).</p>
<p>Constats de la visite d'inspection du 17/07/2025</p> <p>Les stockages extérieurs sont situés à l'intérieur de casiers ouverts et implantés en bord de site côté Est à proximité de la voie d'accès extérieure (chemin de Bompas). Ces stockages contiennent des sables et graviers.</p> <p>Un bosquet de ronce est présent au-dessus de certains casiers et vient masquer une petite partie des stocks de matériaux.</p> <p>Les stocks de matériaux ne sont pas arrosés pour des raisons liées au process. Un stock de matériaux est plus haut que les murs du casier dans lequel il se trouve.</p> <p>Les fillers sont contenus dans un silo.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, améliorer la protection des stockages extérieurs de matériaux, afin de contenir les envols de poussières. La mise en place d'écrans complémentaires sera étudiée (réhaussement des casiers, plantation de haie,...), ainsi que la fermeture partielle des casiers. En tout état de cause, les stocks de matériaux doivent rester en dessous des murs des casiers. L'exploitant transmet, sous le même délai, le descriptif des mesures prises.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : prélèvements et consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3 et 5.4
Thème-s : Risques chroniques, prélèvements et consommation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 5.3:</u> Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni</p>

d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.

Article 5.4 : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication... La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio...

Constats de la visite d'inspection du 17/07/2025

Le prélèvement s'effectue au moyen d'un forage présent dans un local technique in situ. Il est muni d'un dispositif de mesure totalisateurs. Un dispositif anti-retour est présent. Le process intègre une réutilisation de l'eau prélevée.

L'exploitant a communiqué un registre des consommations d'eau au titre des années 2023, 2024 et 2025. Les relevés sont mensuels. Le registre indique que l'exploitant s'est fixé un objectif de prélèvement <300 Litres/m³ de béton produit sans préciser si cet objectif est mensuel ou pas, sans savoir si l'eau prélevée est destinée essentiellement à la fabrication du béton.

Le registre ne fait pas mention de l'eau utilisée pour d'autres usages (arrosage des pistes ou des végétaux). La quantité de béton produite pour le mois donné n'est également pas précisée, afin de justifier du ratio prescrit à l'article 5.4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dans un délai de 1 mois intégrer les précisions demandées par l'article 5.4 de l'arrêté ministériel précité, afin de pouvoir justifier du respect de la valeur de 350 l/m³ de béton produit, en moyenne mensuelle. Le registre complété doit être communiqué à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8

Thème-s : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.

Constats de la visite d'inspection du 17/07/2025

Le site est équipé d'une aire de ravitaillement pour les engins. Il est constaté que celle-ci est vétuste et endommagée par endroit (fissures, trous) : elle n'est donc plus étanche. Elle n'est pas équipée d'un dispositif permettant de recueillir les matières, produits répandues accidentellement.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit dans un délai de trois mois:</p> <ul style="list-style-type: none"> -dimensionner l'aire de ravitaillement pour son activité ; -équiper l'aire d'un dispositif permettant de recueillir les matières et produits (séparateur hydrocarbure par exemple) - transmettre un reportage photographique des travaux réalisés à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées dans le même délai.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.2</p>
<p>Thème-s : Risques chroniques, Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau</p>
<p>Prescription contrôlée : Si des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités non nécessaires au fonctionnement de l'installation sont visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et sont exploités sur le site, ils nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation ou une déclaration suivant les dangers et nuisances et ils font alors l'objet d'une instruction séparée.</p>
<p>Constats de la visite d'inspection du 17/07/2025 L'exploitant dispose d'un forage in situ : celui-ci déclare ne pas savoir si cet équipement est déclaré auprès des services compétents. (DDT)</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit dans un délai de 1 mois procéder à la déclaration du forage auprès du service compétent. Il doit communiquer à Monsieur Le Préfet et à l'inspection des installations classées de l'acquittement de cette formalité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

**Annexe au rapport de la
visite d'inspection du dix-sept juillet 2025 – Société NEXSTONE_ sise Vedene
Planche de photographies**

Photos n°1 – entrée principal de la société NEXSTONE sise
Vedène

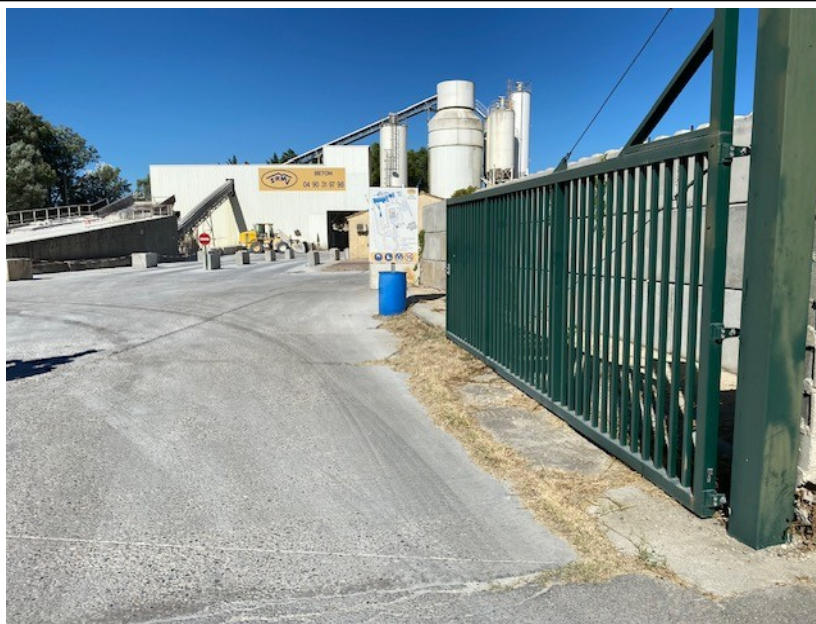


Photo n°2 – stockage des matériaux à l'air libre à proximité
immédiate du chemin de Bompas sis Vedène



Photo n°3 – plan de circulation



Photo n°4 – vue des silos de la centrale à béton



Photo n°5 – compteur du forage présent dans un local technique



Photo n°6 – rangée d'arbres adultes côté mur latéral gauche-
passage non sécurisé



Photo n°7 – aire de ravitaillement dégradée des engins

